



PRÉFET DE LA MOSELLE

Arrêté CAB/DS/SSI/PSI – 2017 N° 214

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique  
et d'accès au stade du SCHLOSSBERG  
à l'occasion du match de football du 11 NOVEMBRE 2017 opposant l'US FORBACH à l'AS NANCY  
LORRAINE**

*Le Préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2542-10 ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Didier MARTIN en qualité de Préfet de la Moselle ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** l'animosité très forte entre les supporters messins et les supporters nancéiens ;

**Considérant** que la Moselle Est compte des clubs de supporters du FC METZ ;

**Considérant** qu'en fonction des provocations entre groupes de supporters, des mouvements et des actions au sein des groupes de supporters sont fortement envisageables, notamment des violences ;

**Considérant** les liens d'amitié des groupes de supporters ultras de l'AS NANCY LORRAINE avec les groupes ultras du FC SARREBRUCK ;

**Considérant** les incidents s'étant déroulés à l'issue de la rencontre du 29 avril 2017 entre le FC METZ et l'AS Nancy-Lorraine, en l'espèce la dégradation du débit de boissons fréquenté par les membres de la Gruppa Metz par environ 80 à 100 supporters ultras de la Horda Frénétik renforcés par des supporters alliés du club allemand de Kaiserslautern ;

**Considérant** le contrôle d'un groupe de 80 supporters de la Horda Frénétik et de Kaiserslautern en centre ville de Metz à l'issue, ayant permis la découverte sur une majorité d'entre eux de cagoules, de gants renforcés et de protège dents ;

**Considérant** l'interpellation de cinq individus pour ces faits et pour leur participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre les personnes, individus qui font l'objet de poursuites devant le tribunal correctionnel de Metz et devant le juge des enfants pour l'un d'entre eux ;

**Considérant** que ces incidents interviennent après ceux constatés lors de la rencontre FC Metz – Olympique Lyonnais en date du 03 décembre 2016, à l'occasion de laquelle, outre les incidents et les jets de pétards sur le gardien de Lyon ayant conduit à l'arrêt de la rencontre et aux mesures internes de fermeture partielle de la tribune Est par le FC Metz, des incidents et rixes s'étaient produits entre groupe ultras messins renforcés par des supporters alliés de Lyon, tant avant la rencontre qu'à l'issue ;

**Considérant** qu'il est ainsi fortement envisageable que de nouvelles provocations et affrontements soient recherchés par les membres de ces groupes de supporters ultras messins, nancéiens et allemands de Sarrebruck ;

**Considérant** que le stade du SCHLOSSBERG à Forbach est un stade qui ne possède pas les installations spécifiques et sécurisées pour accueillir, séparer des autres spectateurs et contenir des supporters ultras ;

**Considérant** qu'en fonction des résultats de l'AS NANCY LORRAINE, les supporters ultras de ce club pourraient tenter des manifestations plus revendicatives, voire violentes en cas de résultats défavorables, avec notamment des tentatives d'introduction sur la pelouse, ou en direction des vestiaires, dans un stade qui ne possède pas les systèmes de sécurité adaptés pour faire face à ce risque ;

**Considérant** que l'équipe de l'US FORBACH rencontrera celle de l'AS NANCY LORRAINE le samedi 11 novembre 2017 à 17 h 00 ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier conséquent en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade, entre groupes de supporters messins et nancéiens renforcés par leurs alliés de Sarrebruck ;

**Considérant** que cette rencontre a été classée à risque par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, du fait notamment de cet antagonisme fort entre groupes de supporters messins ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes en l'absence de mesures particulières ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence le 11 novembre 2017, aux alentours et dans l'enceinte du stade du SCHLOSSBERG à FORBACH, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS NANCY LORRAINE ou se comportant comme tel, ou se prévalant de la qualité de supporter du club du FC SARREBRUCK ou se comportant comme tel implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>**: Du 11 novembre 2017 à 08h00 au 11 novembre 2017 à 23h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS NANCY LORRAINE ou se comportant comme tel, ou se prévalant de la qualité de supporter du club du FC SARREBRUCK ou se comportant comme tel, d'accéder au stade du SCHLOSSBERG à Forbach et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Rue Félix BARTH à FORBACH
- Rue Nationale jusqu'au Carrefour de Schoeneck
- Rue de Verdun
- Faubourg Sainte Croix
- Zone jusqu'à la limite de l'autoroute A 320

**Article 2** : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**Article 3** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de SARREGUEMINES, aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de FORBACH et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle et Monsieur le Maire de Forbach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 9 novembre 2017

Le Préfet,



Didier MARTIN